Arrêté réglant les modalités de validation et de rémunération du service de piquet dans l'administration cantonale

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

arrête:

#### But

#### Article premier Le présent arrêté a pour but:

- a) de définir la notion de service de piquet mentionnée à l'art. 40a du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005 ;
- b) de définir les critères permettant de reconnaître la nécessité de la mise en place d'un service de piquet dans les services de l'administration cantonale ;
- c) de définir les critères permettant l'indemnisation du service de piquet accompli par les membres du personnel de l'administration cantonale ;
- d) de définir la composition de l'organe interne chargé de l'application de cette disposition.

# Champ d'application

**Art. 2** Le présent arrêté s'applique aux services et offices de l'administration cantonale, à l'exception de la police neuchâteloise.

#### Définition

**Art. 3** <sup>1</sup>Lorsque l'organisation du service ou des évènements particuliers l'exigent, des membres du personnel de l'administration cantonale peuvent êtres astreints à accomplir un service de piquet en dehors des horaires de service normaux de l'administration et être atteignables et disponibles pour intervenir en cas de besoin.

<sup>2</sup>L'introduction d'un service de piquet dépend des résultats d'une analyse de risques identifiant un indice de gravité conformément au tableau I annexé.

<sup>3</sup>Un service de piquet peut être organisé dès que l'indice de gravité mentionné à l'alinéa 2 atteint 10 points.

# Indemnisation du service de piquet

**Art. 4** <sup>1</sup>L'indemnisation des membres du personnel de l'administration cantonale astreints à un service de piquet est fonction de sa valorisation en point conformément au tableau II annexé.

<sup>2</sup>La valeur du point est fixée à Fr. 25.-.

<sup>3</sup>L'octroi de jours de congés complémentaires peut remplacer l'indemnisation prévue aux alinéas précédents.

Intervention pendant un service de piquet **Art. 5** <sup>1</sup>En cas de sollicitation durant un service de piquet, le temps d'intervention est comptabilisé comme temps de travail.

<sup>2</sup>Il est octroyé un supplément de traitement de Fr. 5.- par heure d'intervention.

<sup>3</sup>Un éventuel déplacement pendant le service de piquet sera indemnisé.

Service et office compétents

**Art. 6** Le service des ressources humaines et l'office d'organisation sont conjointement responsables pour toutes demandes liées au présent arrêté.

Entrée en vigueur

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier 2010

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI La chancelière, M. ENGHEBEN

Annexe:

## Tableau I: Identification de l'indice de gravité

Indice de probabilité (IP): Probabilité de la survenance d'un événement nécessitant une intervention rapide en dehors des heures de travail ordinaire

Indice d'impact (II): Impact de l'événement si aucune intervention d'urgence n'est prévue ou organisée

Indice de gravité (IG): IG = IP x II

Indice de probabilité (IP)	Points
Une fois tous les cinq ans	1
Une fois par an	2
Une fois par semestre	3
Une fois tous les deux mois	4
Une fois par mois	5
Indice d'impact (II)	Points
Insignifiant	1
Faible	2
Blessures humaines ou perte > Fr. 100'000	3
Blessures humaines ou perte > Fr. 100'000 Mort d'homme ou perte > 1'000'000	3 4
,	

### Tableau II: Valorisation en points du service de piquet

Moment de l'astreinte (MA): Période durant laquelle le service de piquet a été assumé Urgence des interventions (UI): Délai dans lequel l'intervention doit être effectuée Fréquence des astreintes (FA): Nombre de services de piquet à assumer par année civile Valorisation totale (VT): VT = MA + UI + FA

Moment de l'astreinte (MA)	Points
Semaine (lundi matin au vendredi soir)	2
Fin de semaine (vendredi soir au lundi matin)	3
Semaine complète	5
Semaine complète avec jours fériés	6
Urgence des interventions (UI)	Points
Dans la journée	1
Dans l'heure	3
Dans la demi-heure	4
Fréquence des astreintes (FA)	Points
Jusqu'à 5 services par année	1
6 à 11 services par année	3
12 services par année et plus	4